

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 16 MARS 2022

RÉSOLUTION n° 2022 – 11

**Création du Comité Social d'Administration Central
et des Comités sociaux d'administration de service à l'Office national des forêts (ONF)**

Sur rapport du Directeur général relatif à la création de comité sociaux d'administration ;

Vu l'article L 222-6 du code forestier ;

Vu le 11° de l'article D. 222-7 du code forestier ;

Vu la loi du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°202-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la résolution du Conseil d'administration n°2016-11 du 12 octobre 2016 sur l'organisation générale de l'établissement ;

Vu la résolution Conseil d'administration n°2019-17 du 28 novembre 2019 sur l'application de la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique aux personnels de droit public de l'Office nationale des forêts ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'instruction INS-16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'ONF ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique Central du 15 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur général et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

DÉCIDE

Article 1

Un comité social d'administration central est créé auprès du directeur général :

Il a compétence, dans le cadre du titre III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé qui lui est applicable, concernant toutes les questions communes intéressant tout ou partie de la direction générale, des directions territoriales et des directions régionales de l'office national des forêts.

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le Directeur général
 - le Directeur des ressources humaines
- b) Représentants du personnel :
 - 10 membres titulaires et 10 membres suppléants

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité.

Article 2

Des comités sociaux d'administration de service sont institués dans les directions territoriales, les directions régionales et à la direction générale de l'office national des forêts, soit :

- 6 comités sociaux d'administration territoriaux (CSAT) :
 - Direction territoriale Auvergne-Rhône Alpes
 - Direction territoriale Bourgogne-Franche Comté
 - Direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine
 - Direction territoriale Grand Est
 - Direction territoriale Seine-Nord
 - Direction territoriale Midi-Méditerranée
- 5 comités sociaux d'administration régionaux (CSAR) :
 - Direction territoriale Corse
 - Direction territoriale Guyane
 - Direction territoriale Martinique
 - Direction régionale Guadeloupe
 - Direction régionale La Réunion
- 1 comité social d'administration spécial (CSAS) pour la direction générale.

Ces comités ont compétence, dans le cadre du titre III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé qui lui est applicable, concernant toutes les questions intéressant tout ou partie des services de leur périmètre.

Sont composés, au titre de l'administration, du directeur concerné ainsi que du responsable des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité.

Article 3

En application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020, il est créé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration relevant de l'office national des forêts et dont les effectifs représentés sont supérieurs ou égaux à deux cents agents.

Il est créé une formation spécialisée au niveau du comité social d'administration centrale et dans les comités sociaux d'administration territoriaux suivants :

- Direction territoriale Auvergne-Rhône Alpes
- Direction territoriale Bourgogne-Franche Comté
- Direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine
- Direction territoriale Grand Est
- Direction territoriale Seine-Nord
- Direction territoriale Midi-Méditerranée

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Le nombre des représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration de service sont fixées ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Inférieur ou égal à 200	6	6
De 201 à 500	7	7
De 501 à 700	8	8
Plus de 700	10	10

Le mode de scrutin, scrutin de sigle ou scrutin de liste, est fixé, par dérogation, comme suit :

EFFECTIF DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	MODE DE SCRUTIN
Inférieur ou égal à 100	Sigle
Supérieur à 100	Liste

Article 5

Le mode de scrutin ainsi que le nombre de représentants des personnels siégeant à chaque instance sont déterminés en fonction des effectifs appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Ces effectifs, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, sont déterminés au plus tard huit mois avant la date du scrutin et sont arrêtés au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Cette obligation ne porte que sur les scrutins de liste.

Lorsque le calcul des parts n'aboutira pas à un nombre entier, l'organisation syndicale pourra procéder indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.

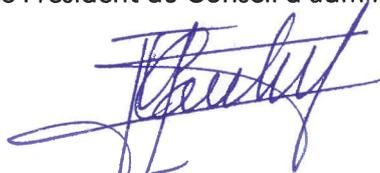
Article 6

Le vote aura lieu exclusivement par voie électronique pour l'ensemble de ces comités dans des conditions fixées par une note de service.

Article 7

La résolution n° 2018-03 est abrogée.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET